

Unité Départementale Hérault

Montpellier, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAIPOL

ZI Portuaire
BP 423
34204 SETE

Références : UD34/H4/CI/2022-042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement SAIPOL implanté ZI Portuaire BP 423 34204 SETE . L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- ZI Portuaire BP 423 34204 SETE
- Code AIOT dans GUN : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Les activités de l'AIOT sont la trituration de graines oléagineuses, l'extraction d'huile végétale et l'estérification

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale Sous-Traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SAIPOL tient compte de l'intervention des entreprises extérieures dans son organisation (plan de prévention, permis de feu, ...) mais n'a pas de procédure/instruction qui décrit spécifiquement sa gestion des entreprises extérieures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation

Prescription contrôlée :

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'instruction spécifique à la gestion des entreprises extérieures.

Pour chacune d'elle, il établit un plan de prévention (ponctuel ou unique) puis chaque intervention sur site est régie par une autorisation de travail et le cas échéant d'un permis feu ou ATEX.

Les entreprises extérieures qui interviennent sur site le font principalement pour des opérations de maintenance et d'entretien.

Seule la chaudière biomasse est exploitée par un tiers (Dalkia) et BWT a en charge le traitement des eaux du site.

Le niveau de sous-traitance est limité à 1 niveau pour l'entreprise extérieure (mentionné dans le plan de prévention), SAIPOL sur remarque de l'inspection va mettre en place une attestation sur l'honneur pour engager l'entreprise extérieure sur ce point particulier.

La liste du personnel intervenant sur site est indiquée dans le document.

L'inspection demande la liste des entreprises extérieures présentes sur site le jour de l'inspection. La liste présentée est la liste des visiteurs enregistrés au poste de garde, les personnels des entreprises extérieures ne sont pas différenciés des autres visiteurs.

Par sondage, il est vérifié que les personnes présentes pour la société SARM Composite (réparation de fuite) sont bien celles mentionnées dans le plan de prévention. Ces 2 personnes sont bien listées sur le document.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Chaque intervention d'entreprise extérieure est encadrée par un plan de prévention, une autorisation de travail, le cas échéant un permis feu ou ATEX et un mode opératoire. Chacun de ces documents comporte une analyse de risque adaptée.

L'autorisation de travail est définie par la fiche consigne SET/PIL/FC/102, elle permet la mise à disposition d'une installation en sécurité à l'intervenant non exploitant.

Le permis feu/ ATEX est encadré par l'instruction SET/MAI/IN/006.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Selon l'instruction SET/MAI/IN/006, la durée de validité d'un permis feu /ATEX est de 1 journée avec la possibilité d'une reconduction d'1 jour si les conditions de l'intervention sont inchangées. La reconduction est limitée à 5 jours. La surveillance 2h après l'intervention est réalisée par l'exploitant (opérateur de la zone), la ronde peut être prolongée si nécessaire. Dans ce cas, c'est indiqué dans le permis feu. SAIPOL a mis en place un système de chevalet qui sont disposés aux abords du point chaud et qui doivent être retirés lors de la ronde de l'opérateur 2h après la fin de l'intervention. Ce système permet d'avoir un indicateur visuel terrain de la réalisation de la ronde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les modalités de surveillance et de contrôles après travaux sont: - la ronde 2h et la possibilité de la prolonger si nécessaire, l'autorisation de travail l'indique également. - la signature de la clôture de l'autorisation de travail (exemplaire bleu exploitant, vert intervenant). Le futur dispositif de gestion des accès prévoit de ne pas autoriser la sortie d'un intervenant si son chantier n'a pas été dûment réceptionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats : Le livret de sécurité communiqué dans le plan de prévention aux intervenants des entreprises extérieures indique les consignes à tenir en cas d'accident, d'incendie, d'évacuation en cas de sinistre et les numéros d'urgence.

Le plan de prévention présente le point de ralliement des personnels présents sur site.

Le permis feu comprend également les numéros à appeler en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : Le POI ne distingue pas les personnels des entreprises extérieures, ils sont compris dans le personnel présent sur site.

Lors d'exercices, les personnels des entreprises extérieures participent.

Le 14/10/2021, un exercice d'évacuation a été réalisé durant l'arrêt technique, période où le nombre d'entreprises extérieures sur site est le plus important.

Les points d'amélioration relevés lors de cet exercice sont les suivants: obtention de la liste des personnels présents sur site (le poste de garde est désormais équipé d'une imprimante, l'informatisation de la fonction était en cours par l'entreprise sous-traitante à l'époque de l'exercice), une alarme "POI" sera installée pour être mieux entendues si les conditions de vent sont défavorables, le numéro du système d'appel automatique des téléphones usines pour lancer l'évacuation doit être connu de tous.

Dans le cas d'un appel sur les téléphones usines, les opérateurs sont en charge d'aller prévenir les entreprises extérieures qui ne reçoivent pas ce moyen d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les intervenants sur site bénéficient d'un accueil spécifique au risque chimique lié à l'exploitation de l'usine. 2 formations d'1h ont été également dispensées aux entreprises disposant d'un plan de prévention annuel: - le 16/12/2021 (vu liste émargement): risque chimique, - le 13/01/2022 (vu liste émargement): ensemble des risques sur site. Dans le cadre du plan de prévention, les formations et qualifications des personnels sont vérifiées. Pour le cas de SARM Composites examiné le jour de l'inspection, SAIPOL a présenté pour les 2 personnes leurs justificatifs de formation ATEX 3.0 en cours de validité, travaux en hauteur et leurs carte MASE (formation France Chimie spécifique au risque des industries chimiques et sevesos). Ces formations sont financées par les entreprises extérieures. Le cas échéant, les habilitations sont également vérifiées; SAIPOL indique avoir déjà refusé un intervenant dont l'habilitation n'était plus valide. SAIPOL prévoit l'installation d'un nouveau poste de garde comprenant une borne "test" où les intervenants seront testés sur les divers points liés à l'accueil sécurité, plan de prévention etc. La production du badge d'accès au site sera assujettie à la réussite du test.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations dispensées par SAIPOL sont spécifiques aux risques de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : SAIPOL conserve les feuilles d'émargement des formations dispensées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les vérifications sont réalisés à l'étape de l'élaboration du plan de prévention et dans le futur la délivrance des badges d'accès sera conditionnée à cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La documentation relative à la formation (émargement, dossier intervenant) est conservée sur le réseau interne SAIPOL. L'inspection l'a constaté dans le cadre des vérifications documentaires le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'obtention des badges d'accès est assujetie également à la validité des habilitations des personnels intervenant. A ce jour, cette vérification est effectuée par le donneur d'ordre SAIPOL. Les nouvelles modalités d'accueil seront automatisées via l'accès par la borne au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : SAIPOL n'a pas établi de procédure spécifique pour l'intervention des sous-traitants sur les MMR. SAIPOL indique faire intervenir les experts métiers du domaine considéré et assure les vérifications du plan de prévention. Dans le cas du remplacement des événets des cuves de méthanol, un mode opératoire spécifique a été établi (fourni à l'inspection), il détaille toutes les étapes de l'opération de remplacement, les moyens nécessaires et pour chacune l'affectation SAIPOL ou intervenant. SAIPOL indique avoir été présent sur l'ensemble de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet